



Règlement intérieur

Conseil départemental



Juin 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

établi en application de l'article L. 3121-8
du code général des collectivités territoriales

Chapitre I

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article premier – Le président du conseil départemental représente le Département. Il exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi et par le présent règlement. Il a pour fonctions de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'organiser les travaux du conseil départemental et de les diriger, de poser les questions, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les décisions du conseil départemental.

Il fait partie de droit de toutes les commissions organiques du conseil départemental et y a voix délibérative. En cas d'empêchement, il peut donner mandat à ce titre à un membre de la commission concernée.

Il peut recueillir l'avis de la commission permanente sur les dossiers qu'il entend présenter au conseil départemental.

Dans l'ordre des nominations, un·e vice-président·e supplée le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Chapitre II

INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 2 - Tout membre du conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Le conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus en utilisant, sauf impossibilité matérielle, la voie électronique.

Seule l'adresse mail fournie par la collectivité est utilisée.

Pour ce faire, il est mis à disposition de chaque élu·e les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Article 3 - Douze jours au moins avant la session de l'assemblée départementale, le président du conseil départemental adresse aux conseiller·ères départementaux·ales un rapport sur chacun des dossiers à l'ordre du jour.

Ces rapports sont mis à la disposition des conseiller·ères départementaux·ales par voie électronique sécurisée.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun·e des conseiller·ères départementaux·ales.

Article 4 - En cas d'urgence, le président remet aux conseiller·ères départementaux·ales un rapport sur chacune des affaires devant faire l'objet d'une délibération au plus tard un jour franc avant la réunion du conseil départemental.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si l'urgence est prononcée, le président peut ouvrir aussitôt la discussion sur le fond.

Article 5 - Lors de chaque session du conseil départemental, des questions orales peuvent être posées. Celles-ci doivent concerner les affaires du Département. Elles sont communiquées par écrit au président du conseil départemental au moins trois jours francs avant le début de la session qui leur est consacrée. Le président répond lui-même ou transmet la question au·à la vice-président·e concerné·e. Celui-ci ou celle-ci répond à la question après lecture de celle-ci par son auteur devant l'assemblée.

Les questions orales peuvent donner lieu à débats avec l'accord du président ou si la majorité absolue des membres composant l'assemblée en fait la demande.

Chapitre III

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Sous-chapitre III-1

Un principe général : les séances sont publiques (hors les réunions à huis clos)

Article 6 - Les séances du conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil départemental tient de l'article L. 3121-12 du code général des collectivités territoriales (pouvoir de police de l'assemblée), les séances du conseil départemental peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels, notamment sur le réseau Internet.

Sous-chapitre III-2

Police des séances de l'assemblée

Article 7 - Le président a seul la police de l'assemblée ; il maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler nominalement les membres qui s'en écartent.

Si le membre rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision du conseil ou à l'autorité du président, la séance peut être levée et reprise après une interruption dont la durée est fixée par le président.

Le président réprime les interruptions et les attaques personnelles, ainsi que les signes d'approbation ou d'improbation lorsqu'ils nuisent au bon déroulement des débats.

Article 8 - Aucune personne autre que les membres du conseil départemental et les agent·es des services départementaux, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil départemental, sauf sur invitation du président.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises et en silence. Pour des raisons de sécurité, le président peut demander au public de suivre les débats dans une salle de l'Hôtel du Département où la séance sera retransmise par les moyens de communication audiovisuels.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation peut être expulsée sur l'ordre du président.

En cas de crime ou de délit, le président en dresse procès-verbal et le·la procureur·e de la République en est immédiatement saisi·e.

Sous-chapitre III-3 Déroulement des débats

Article 9 - Le président du conseil départemental dirige les débats. Il peut faire présider une séance ou partie de séance par l'un de ses vice-président-es. Il indique à la fin de chacune d'elles, le jour et l'heure de la séance suivante.

À l'ouverture de chaque séance, le président désigne un-e secrétaire de séance qui procède à l'appel nominal et vérifie les délégations de vote. Un-e conseiller-ère départemental-e ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Le président détermine l'ordre dans lequel les rapports sont présentés.

La parole doit être demandée au président, aucun-e orateur-riche ne peut parler sans l'avoir obtenue.

La parole est accordée en fonction des inscriptions.

L'orateur-riche ne s'adresse qu'au président, au vice-président ou à la vice-présidente (ou autre élu-e) rapporteur-e du dossier ou à l'assemblée.

Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

À l'exception du rapporteur ou de la rapporteure, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le président ne l'y autorise. Nul n'est admis à prendre la parole après la réponse du rapporteur ou de la rapporteure faisant suite aux débats, sauf avec l'autorisation du président pour une brève explication de vote.

La durée du temps de parole de chaque conseiller-ère départemental-e est fixée à cinq minutes pour sa première intervention et à deux minutes pour une éventuelle seconde intervention au cours d'un même débat.

Un membre de chaque groupe d'élu-es peut être autorisé à parler, au nom de celui-ci, par le président, pendant une durée de dix minutes maximum sur un dossier particulier, sous réserve que la demande en ait été faite au président par le ou la responsable du groupe. L'accord donné à un groupe s'applique automatiquement aux autres groupes.

Sur proposition du président, l'assemblée peut décider de la durée totale des interventions lors de la discussion d'un dossier. Dans ce cas, la durée pourra être proportionnellement répartie entre les groupes constituant l'assemblée départementale. La décision est prise à mains levées ou par vote électronique, sans débat.

Si un-e orateur-riche s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été rappelé-e deux fois à la question, l'orateur-riche s'en écarte de nouveau, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur-riche sur le même sujet, pendant le reste de la séance. La décision a lieu sans débat, à mains levées ou par vote électronique.

Les demandes de question préalable, de priorité d'un dossier, d'ajournement, de renvoi en commission organique et de rappel au règlement intérieur sont mises aux voix avant la question principale, et la parole n'est accordée à l'orateur-riche que pour un exposé sommaire.

La question préalable est la déclaration par laquelle il est décidé qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

La priorité d'un dossier est la modification de l'ordre du jour pour avancer sa présentation.

Le renvoi en commission organique porte sur un nouvel examen du dossier par la commission compétente.

L'ajournement est le report de la discussion et du vote à une séance ultérieure.

Le rappel du règlement intérieur porte sur la demande du respect des dispositions du règlement intérieur.

Article 10 - Le président de séance a le pouvoir de suspendre les séances.

Toute demande de suspension de séance est soumise au vote de l'assemblée. Elle est cependant de droit si elle est demandée par un groupe d'élu-es ou dans le cadre d'un vote au scrutin public ou au scrutin secret.

La durée cumulée des suspensions de séance ne peut excéder un quart d'heure par groupe et par journée de séance, sauf vote de l'assemblée sur proposition du président.

Sous-chapitre III-4

Des amendements, des demandes de dissociation et des vœux

Article 11 - Les amendements provenant de l'initiative d'un ou de plusieurs membres du conseil départemental doivent être remis par écrit au président au moins trois jours francs avant la session du conseil départemental.

Le président en donne lecture avant la présentation du dossier par le-la rapporteur-e.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote du projet de délibération tel que joint au rapport, en commençant par celui qui s'écarte le plus du projet de délibération.

Par exception, le conseil départemental peut toujours décider, à mains levées ou par vote électronique, que les amendements seront séance tenante mis en délibération.

Au-delà de quatre amendements déposés pour un même projet de délibération, le conseil départemental, sur proposition du président du conseil départemental, peut mettre aux voix tout ou partie de ces amendements de manière groupée.

Article 12 - Pour les projets de délibération complexe, la dissociation d'un ou plusieurs éléments du délibératif peut être demandée par le président, les vice-président-es rapportant les dossiers, les président-es de groupe d'élus-es ou le tiers des membres de l'assemblée.

La décision est prise à mains levées ou par vote électronique sans débat.

Article 13 - Les projets de vœux doivent être remis par écrit au président du conseil départemental au moins trois jours francs avant le début de la session du conseil départemental.

Les président-es de groupe d'élus-es sont informé-es du dépôt d'un projet de vœu et de son objet au moins deux jours francs avant le début de la séance durant laquelle il est soumis à l'assemblée départementale.

Les membres de la commission des vœux ont communication du projet de vœu au moins deux jours francs avant le début de la séance durant laquelle il est soumis à l'assemblée départementale.

Pour des cas d'urgence, le président du conseil départemental peut accepter le dépôt d'un projet de vœu en cours de session, après accord de la majorité des membres présents. Il peut alors décider que la discussion en est immédiate, sans examen par la commission des vœux.

Dans tous les autres cas, les projets de vœux tardifs sont refusés.

À l'ouverture de la séance, le président indique sommairement l'objet des projets de vœux et les renvoie devant la commission des vœux.

Celle-ci examine le projet dont elle est saisie. À ce titre, à la demande du-de-la président-e de la commission, le-la vice-président-e concerné-e ou tout-e autre élu-e peut être entendu-e par la commission.

La commission des vœux propose ensuite au président du conseil départemental de soumettre ses conclusions à l'approbation de l'assemblée.

Le projet de vœu, le cas échéant amendé par la commission des vœux, est remis avant sa mise en débat aux membres de l'assemblée.

Le conseil départemental se prononce sur le projet élaboré après une ou plusieurs lectures par la commission des vœux, éventuellement modifié par l'assemblée lors de la discussion qui précède le vote.

Au cours du débat, le président du conseil départemental peut renvoyer le projet de vœu pour une nouvelle lecture devant la commission des vœux.

Sous-chapitre III-5

Des divers modes de votation et décompte des voix

Article 14 - Le conseil départemental vote, sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à mains levées ou par vote électronique, au scrutin public et au scrutin secret.

1° Le vote à mains levées, ou par vote électronique, est le mode de votation ordinaire.

Il est toujours voté à mains levées ou par vote électronique sur la question préalable, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, les rappels au règlement, de déclaration d'urgence.

2° Le scrutin public, votation dans laquelle le vote de chacun·e est connu, est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents de l'assemblée le demande, sauf les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée auprès du président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

3° Sur demande d'au moins du tiers des membres de l'assemblée, le conseil départemental peut décider de voter au scrutin secret. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

En cas de scrutin secret, chaque conseiller·ère départemental·e dépose dans l'urne un bulletin fermé portant son vote. Le·la secrétaire fait ensuite le dépouillement très ostensiblement.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans le cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, les désignations feront l'objet d'un vote à mains levées ou par voie électronique, excepté si au moins un·e conseiller·ère départemental·e demande un scrutin secret.

Article 15 - L'assemblée départementale ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente dans la salle des délibérations. Le quorum est apprécié au début de chaque séance et lors de l'appel de chacun des points de l'ordre du jour. Le·la secrétaire de séance veille à ce que le quorum soit atteint à l'appel de chaque dossier.

Lorsqu'à l'appel d'un dossier, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le président suspend la séance pour une durée d'une demi-heure. Si, à la reprise de la séance, le quorum n'est toujours pas atteint, le président lève la séance. Dans ce cas, conformément à l'article L.3121-14 du code général des collectivités territoriales, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les membres de l'assemblée présents au moment de l'appréciation du quorum et absents lors du vote sont comptés au nombre des abstentionnistes, sauf si pouvoir a été donné.

Les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

La voix du président est prépondérante. Si le président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions et le fait d'exprimer de ne pas prendre part au vote n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Article 16 - Pour toutes les délibérations du conseil départemental, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Sous-chapitre III-6

Procès-verbaux des séances et publication des délibérations

Article 17 - À l'issue de chaque réunion, il est établi un relevé de décision signé par le président et le·la secrétaire de séance.

Les débats sont intégralement retranscrits par les services départementaux sous forme de procès-verbaux de séances qui sont signés par le président et le·la secrétaire. Ils sont mis à disposition des membres du conseil départemental et rendus publics sur le site Internet de la collectivité.

Article 18 - Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le conseil a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué. Le procès-verbal de la réunion des séances publiques mentionne seulement l'existence de ce procès-verbal et sa date.

Article 19 - La publication ou la notification des décisions du conseil départemental et de la commission permanente a lieu dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires applicables.

Chapitre IV LA COMMISSION PERMANENTE

Article 20 - La commission permanente est composée du président, des 15 vice-président.es et de 30 autres membres.

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité de ses membres en exercice n'est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. À défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

S'il le juge utile, le président du conseil départemental peut demander à tout membre de l'assemblée départementale de participer, pour avis, à une réunion de la commission permanente.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

Elles font l'objet d'un enregistrement aux seules fins de la rédaction du relevé de décisions. Cet enregistrement qui ne peut faire l'objet d'aucune diffusion est supprimé au plus tard trois mois après la réunion.

Les rapports soumis à la délibération de la commission permanente sont adressés à ses membres ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée départementale huit jours au moins avant sa réunion.

Ces rapports sont mis à la disposition des conseiller·ères départementaux·ales par voie électronique sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun·e des conseiller·ères départementaux·ales.

De manière exceptionnelle, des rapports, remis au plus tard un jour franc avant la réunion de la commission permanente, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la réunion, sur proposition du président du conseil départemental, et après accord de la majorité des membres présents.

Les délibérations de la commission permanente sont transmises aux conseiller·ères départementaux·ales qui en font la demande.

Chapitre V DES COMMISSIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Sous-chapitre V-1

Les commissions organiques, la commission des vœux et la création d'une commission ad hoc

Article 21 - 1° Les affaires qui doivent être discutées par le conseil départemental sont préalablement soumises, suivant leur objet, à l'examen de l'une des cinq commissions organiques dénommées :

- 1 - citoyenneté
- 2 - action sociale
- 3 - finances et ressources humaines
- 4 - solidarités territoriales
- 5 - transition écologique et résilience des territoires

2° Chaque commission organique est composée de manière à assurer la représentation des groupes.

Chaque président·e de groupe propose l'inscription des membres de son groupe dans la limite du nombre de désignations leur revenant dans chacune des commissions.

En cas de désaccord sur la composition ou la désignation des commissaires, les conseiller·ères départementaux·ales sont élu·es dans les commissions selon le scrutin de liste à la représentation à la plus forte moyenne.

3° Les commissions réunies pour la première fois après leur constitution, sous la présidence de leur·e doyen·ne d'âge, élisent un·e président·e et un·e vice-président·e. Lors de cette première réunion, le président du conseil départemental a voix prépondérante jusqu'à l'élection du·de la président·e de la commission. Dès son élection, le·la président·e de la commission a voix prépondérante.

4° Les commissions peuvent demander l'audition de toute personne pouvant leur fournir des renseignements utiles sur les dossiers à étudier ou charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir sur place ou sur pièces les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

5° Les commissions peuvent se réunir à tout moment à la demande du président du conseil départemental ou sur convocation de leur président avec l'accord du président du conseil départemental.

6° Indépendamment de ces 5 commissions, il est institué une commission des vœux composée de 9 membres élus par l'assemblée départementale à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

7° Le conseil départemental peut, pour toute affaire, décider la création d'une commission « ad hoc » dont il détermine la composition de la compétence et la durée des pouvoirs.

Sous-chapitre V-2 *Mission d'information et d'évaluation*

Article 22 - Conformément à l'article L.3121-22-1 du code général des collectivités territoriales le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un·e même conseiller·ère départemental·e ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande doit être présentée au président sous forme d'exposé écrit, au minimum quinze jours avant l'ouverture de la réunion de l'assemblée au cours de laquelle elle sera examinée.

Après avoir adopté la création de la mission, l'assemblée arrête, sur proposition des groupes politiques, une liste de neuf conseiller·ères départementaux·ales la composant, outre le président du conseil départemental qui en est membre de droit. En cas de désaccord sur la composition, la désignation a lieu par vote à bulletin secret au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Lors de la première réunion, chaque mission procèdera à l'élection de son président, de son·sa rapporteur·e et définira ses modalités de fonctionnement. Le secrétariat de la mission sera assuré par la direction pilotage et assemblées.

La mission pourra demander l'audition de toute personne pouvant lui fournir des renseignements utiles à l'exercice de sa mission ou charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur place ou sur pièces les renseignements qu'elle juge nécessaires.

S'agissant de l'audition des agent·es départementaux·ales, la mission devra formuler une demande circonstanciée au président du conseil départemental qui procèdera à la convocation des intéressé·es.

Le·la directeur·rice général·e des services, ou son·sa représentant·e, peut assister à l'entretien des agent·es concerné·es.

La durée de la mission, qui comprend la rédaction du rapport, ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Le rapport est remis dans les meilleurs délais au président qui le transmettra aux membres de l'assemblée. Le rapport de la mission donnera lieu à un débat devant l'assemblée lors de la plus proche session suivant la remise du rapport.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du conseil départemental.

Chapitre VI **MODULATIONS DES INDEMNITÉS**

Article 23 - Les indemnités de fonction sont modulées au regard de la présence effective des conseiller·ères départementaux·ales aux séances de l'assemblée départementale, aux réunions de la commission permanente, ainsi qu'aux réunions des commissions organiques et aux formations obligatoires, sans que la réduction puisse dépasser la moitié des indemnités à taux plein, conformément à l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales.

La période de décompte des absences est le semestre.

La référence pour la comptabilisation des présences et des absences est la demi-journée.

Une régularisation semestrielle sera effectuée sur les six mois suivant le semestre écoulé, au vu du barème suivant :

- jusqu'à trois absences aux réunions du semestre écoulé : indemnité complète ;
- quatre absences : diminution de 10 % de l'indemnité perçue durant six mois ;
- cinq ou six absences : diminution de 25 % de l'indemnité perçue durant six mois ;
- plus de six absences : diminution de 50 % de l'indemnité perçue durant six mois.

Toute absence est décomptée sauf celles dûment justifiées auprès du président par les élu·es concerné·es et liées par exemple à des raisons d'ordre médical, à des événements à caractère exceptionnel (intempéries par exemple) ou personnel (obsèques, enfant malade...), ou une représentation du conseil départemental demandée par le président.

Chaque année, un état des absences des conseillers départementaux et conseillères départementales aux réunions des instances entraînant une modulation des indemnités est annexé au rapport à l'assemblée relatif à la gestion des ressources humaines soumis à l'assemblée départementale lors de la session la plus proche suivant la fin de l'année concernée.

Cette annexe sera accessible, outre via l'open data, sur le site internet de la collectivité.

Chapitre VII **DES GROUPES D'ÉLU·ES**

Article 24 - Par application de l'article L.3121-24 du code général des collectivités territoriales, les groupes d'élu·es se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant·e.

Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins cinq membres.

Les groupes constitués bénéficieront des moyens humains et matériels nécessaires à leur fonctionnement conformément à l'article L.3121-24 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités de mise en œuvre fixées par l'assemblée départementale.

Les membres du conseil départemental qui ne revendiquent aucune appartenance politique peuvent s'apparenter à l'un des groupes d'élu·es constitués. Ils en font la demande individuellement par une déclaration signée remise au président du conseil départemental. Ils bénéficient alors des moyens humains et matériels du groupe auquel ils sont apparentés.

Les modifications dans la composition d'un groupe d'élu·es sont portées à la connaissance du président du conseil départemental par lettre :

- signée du·de la conseiller·ère départemental·e concerné·e, en cas de démission d'un groupe ;
- signée du président·e du groupe, en cas de radiation ;
- signée par le·la conseiller·ère départemental·e concerné·e et le·la président·e du groupe, s'il s'agit d'une adhésion.

Article 25 - Un espace d'expression politique est réservé aux groupes d'élu·es dans le magazine départemental qui est le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil départemental. Cet espace, quelle que soit sa forme de diffusion, est réparti proportionnellement entre les groupes.

Le directeur de la publication se réserve le droit de refuser tout texte diffamatoire mettant en cause des personnes ou dépassant le droit légitime à la critique et à l'expression démocratique dans le respect des valeurs républicaines.

Article 26 - L'usage du logo départemental est réservé aux publications et diffusions de l'institution départementale et aux conseiller·ères départementaux·ales, es qualités.

Chapitre VIII **L'ENGAGEMENT DE MODES DE DÉPLACEMENT RESPONSABLES**

Article 27 - Les conseillers départementaux et conseillères départementales sont invité·es à utiliser le parc de véhicules et de vélos mutualisés.

Ils recourent au train (billet seconde classe priorisé) pour les déplacements d'une durée inférieure à 4 heures.

Le co-voiturage et toute autre alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps doivent également être utilisés.

Chaque année, les frais de déplacement hors du département de Loire-Atlantique des conseillers départementaux et conseillères départementales font l'objet d'un état exhaustif (objet du déplacement, nature : représentation/ordre de mission spécifique, date et lieu, montant des frais payés avec une différenciation entre le coût du transport et celui de l'hébergement et autres dépenses). Cet état sera annexé au rapport à l'assemblée départementale relatif à la gestion des ressources humaines soumis à l'assemblée départementale lors la session la plus proche suivant la fin de l'année concernée.

CHAPITRE IX

ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 - Toute demande de modification présentée par un ou plusieurs membres du conseil départemental doit être rédigée par écrit et adressée au président du conseil départemental qui la soumet pour examen à la commission permanente. La modification ne devient définitive que si elle est adoptée à la majorité absolue par l'assemblée départementale.

Adopté par le conseil départemental de Loire-Atlantique
lors de sa séance du 27 juin 2022

Le Président du conseil départemental,

Michel MÉNARD

- INDEX -

Abstention	p.9
Ajournement.....	p.5-7
Amendements	p.6
Audition des agent·es départementaux	p.13
Audition de tiers	p.11-12
Commission « ad hoc »	p.12
Commissions organiques	p.1-5-11
Commission permanente	p.1-10
Commission des vœux	p.6-7-12
Délégation de vote	p.4
Délibération complexe / Dissociation de vote	p.6
Déplacements	p.15
Directeur·rice général·e des services	p.13
État des absences	p.14
État des frais de déplacements	p.15
Groupes d'élus·es.....	p.4-5-11-14-15
Huis clos	p.3-9
Indemnités des élus - modulation	p.13-14
Logo	p.15
Magazine	p.15
Mission d'information et d'évaluation	p.12-13
Ne pas prendre part au vote	p.9
Notification	p.9
Ordre du jour	p.2-5-8-10
Police de l'assemblée	p.3
Président du conseil départemental	p.1 à 14-16
Présidents de commission	p.7-11
Président·es de groupe d'élus·es	p.6-11-14
Procès-verbal des séances	p.8-9
Publication des délibérations	p.9
Questions orales	p.2
Question préalable	p.5-7
Quorum	p.8-9-10
Rappel à l'ordre.....	p.3
Rappel au règlement.....	p.4-5-7
Rapport	p.2-4-10-13-14-15
Rapporteur	p.4-6-12
Règlement intérieur.....	p.1-5-16

Renvoi.....	p.2-5-7
Scrutin à mains levées.....	p.5-6-7-8
Scrutin public.....	p.5-7-8
Scrutin secret.....	p. 5-7-8-12
Séance publique.....	p.2 à 9
Secrétaire de séance.....	p.4-8-9
Suppléance.....	p.1
Suspension de séance.....	p.5-8
Temps de parole.....	p.4-5
Urgence.....	p.2-7
Vice-président-es.....	p.1-2-4-6-7-10-11
Vœux.....	p.6-7
Votation.....	p.7-8
Vote électronique.....	p.5-6-7-8

- TABLE DES MATIÈRES -

Chapitre I

Le président du conseil départemental.....	p.1
--	-----

Chapitre II

Information des membres du conseil départemental.....	p.1
---	-----

Chapitre III

L'assemblée départementale.....	p.2
---------------------------------	-----

Sous-chapitre III-1

Un principe général : les séances sont publiques (hors les réunions à huis clos).....	p.2
--	-----

Sous-chapitre III-2

Police des séances de l'assemblée.....	p.3
--	-----

Sous-chapitre III-3

Déroulement des débats.....	p.4
-----------------------------	-----

Sous-chapitre III-4

Des amendements, des demandes de dissociation et des vœux ...	p.6
---	-----

Sous chapitre III-5

Des divers modes de votation et décompte des voix.....	p.7
--	-----

Sous chapitre III-6

Procès-verbaux des séances et publication des délibérations.....	p.9
--	-----

Chapitre IV

La commission permanente.....	p.10
-------------------------------	------

Chapitre V	
Des commissions du conseil départemental	p.11
<i>Sous-chapitre V-1</i>	
Les commissions organiques, la commission des vœux et la création d'une commission ad hoc.....	p.11
<i>Sous-chapitre V-2</i>	
Mission d'information et d'évaluation.....	p.12
Chapitre VI	
Modulations des indemnités	p.13
Chapitre VII	
Des groupes d'élu-es	p.14
Chapitre VIII	
L'engagement de modes de déplacement responsables.....	p.15
Chapitre IX	
Établissement et modification du règlement intérieur.....	p.16



Département de Loire-Atlantique
Direction pilotage et assemblées
3 quai Ceineray - CS 94109 - 44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
loire-atlantique.fr

Conception et impression : Département de Loire-Atlantique
Crédit photo : Folsie
Août 2022